

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

57	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives	3895
74	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel	3909
75	Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction	3919
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 juin 2012)	3893

Règlements et autres actes

	Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains	3925
--	--	------

Projets de règlement

	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	3967
--	---	------

Décisions

9907	Producteurs de lait — Division en groupes	3969
9908	Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité	3970

Décrets administratifs

741-2012	Nomination de M ^e Marc Grandisson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	3973
742-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 26 et 27 juillet 2012	3973
743-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 25 juillet 2012	3973
744-2012	Approbation du Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3974
745-2012	Approbation de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec	3975
746-2012	Approbation de l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec	3975
747-2012	Approbation de l'Avenant n ^o 3 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik	3976
748-2012	Octroi d'une subvention à Les Fêtes du 175 ^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean	3977
749-2012	Octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal	3978
750-2012	Municipalité de Lamarche	3979

751-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement	3979
752-2012	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité pour l'abattage illégal d'arbres dans ledit parc	3980
753-2012	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités	3980
754-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2012	3981
755-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 6 juillet 2012	3981
756-2012	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3982
757-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la Municipalité d'Inverness	3983
758-2012	Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire	3985
759-2012	Modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos	3987
760-2012	Modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3988
761-2012	Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie	3989
762-2012	Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée	3990
763-2012	Ajout d'un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013	3990
764-2012	Modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont	3991
765-2012	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$	3992
767-2012	Mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	3992
768-2012	Octroi d'une subvention de 2 597 860 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne	3993
769-2012	Octroi d'une subvention maximale annuelle de 500 000 \$ à Défi Sportif AlterGo pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, pour l'organisation de l'événement le « Défi Sportif »	3994
770-2012	Autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser la phase IV de la requalification de son immeuble	3995
771-2012	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2012-2013	3995

772-2012	Octroi d'une subvention maximale de 4 223 055 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc.	3996
773-2012	Modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 concernant l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques	3996
775-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 100 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC)	3997
776-2012	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	3997
777-2012	Cotisation des assureurs pour l'année 2011-2012	3998
778-2012	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012	3998
779-2012	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012	3999
781-2012	Ratification de l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec, le 13 juin 2011 et à Montréal, le 30 novembre 2011	3999
782-2012	Approbation et entérinement de l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, signée le 4 septembre 2003	4000
783-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 36 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 29 et 30 juillet 2012	4001
784-2012	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	4002
785-2012	Approbation de l'entente concernant la réappropriation du territoire visé par le projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale cri, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James	4002
786-2012	Transfert au Centre de services partagés du Québec de l'administration de certains terrains du domaine de l'État	4003
787-2012	Nomination de M ^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	4006
789-2012	Monsieur Richard Audet, vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4008
790-2012	Docteure Christiane Beauchemin, vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4008
791-2012	Détermination des conditions de travail de la docteure Yolaine Galarneau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4008
792-2012	Approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018	4009
793-2012	Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour le maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016	4009
794-2012	Renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2015	4010
795-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière	4011
796-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière	4012
797-2012	Octroi d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale au cours des exercices financiers 2012-1013 à 2015-2016	4014
798-2012	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2011-2012	4014
799-2012	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	4015
800-2012	Octroi d'une subvention à la Société de transport de Montréal	4016

801-2012	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay relative à l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois	4016
802-2012	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2013-2014	4017
803-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville	4018
804-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean	4019
805-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	4019
806-2012	Octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois	4019
807-2012	Approbation de l'Entente concernant le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 à Kahnawake	4020
808-2012	Renouvellement du mandat de douze commissaires de la Commission des lésions professionnelles	4021

Erratum

Qualité de l'environnement, Loi sur la ... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	4023
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	4023

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

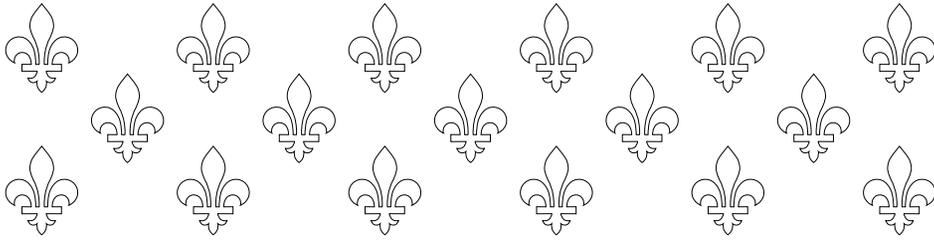
QUÉBEC, LE 6 JUIN 2012

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 juin 2012*

Aujourd'hui, à quinze heures vingt-deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 57 Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives
- n^o 74 Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel
- n^o 75 Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 57
(2012, chapitre 15)

**Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation
des cinémomètres photographiques et
des systèmes photographiques de
contrôle de circulation aux feux rouges
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 22 février 2012
Principe adopté le 8 mai 2012
Adopté le 31 mai 2012
Sanctionné le 6 juin 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications concernant principalement l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

La loi prévoit ainsi dans le Code de la sécurité routière la possibilité que ces deux systèmes soient utilisés tout particulièrement dans les zones scolaires et dans les zones de travaux de construction et d'entretien. Elle prévoit également l'obligation pour les personnes responsables de l'entretien d'un chemin public d'installer une signalisation pour indiquer l'endroit où est contrôlé le respect des règles relatives à la sécurité routière par un de ces systèmes mais précise que, dans le cas de certaines infractions, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation et qu'une poursuite ne peut être rejetée ou un défendeur acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation.

La loi limite à certains propriétaires de véhicules routiers qui ont reçu un constat d'infraction, alors qu'ils n'étaient pas les conducteurs du véhicule au moment où l'infraction a été constatée par un de ces systèmes, la possibilité de désigner le conducteur dans le but qu'un nouveau constat lui soit signifié. Elle permet toutefois au propriétaire de désigner le locataire lorsque le véhicule faisait l'objet d'un contrat de location à court terme au moment de l'infraction.

La loi établit que les propriétaires et les conducteurs d'un véhicule d'un corps de police, d'un service ambulancier, d'un service de sécurité incendie et de certains autres véhicules d'urgence ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par un des systèmes.

La loi prévoit également que ces systèmes ne peuvent être enlevés ou modifiés sans l'autorisation du ministre des Transports et précise que nul ne peut nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement des informations par l'appareil photo de ceux-ci.

La loi modifie en outre la Loi sur le ministère des Transports pour y prévoir que le Comité consultatif chargé de conseiller le

ministre sur l'utilisation des sommes qui sont portées au crédit du Fonds de la sécurité routière est composé de sept membres choisis parmi ceux de la Table québécoise de la sécurité routière. Elle y prévoit aussi que les sommes reçues en réparation d'un préjudice causé à un des systèmes sont portées au crédit du Fonds de la sécurité routière.

La loi prescrit de nouvelles règles de conduite qui visent à créer, lorsque certaines conditions sont réunies, un corridor de sécurité pour le conducteur et les occupants d'un véhicule d'urgence, d'une dépanneuse et de certains autres véhicules routiers. Elle prévoit de même les amendes et, le cas échéant, les points d'inaptitude auxquels s'exposent les conducteurs qui font défaut d'adopter ces règles de conduite.

La loi interdit par ailleurs à quiconque de remettre en circulation un véhicule routier lorsque son propriétaire est un multirécidiviste de l'alcool au volant. Le propriétaire sera passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. Un tiers qui commet l'infraction sera passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

La loi précise qu'il n'est pas interdit de faire usage d'une radio bidirectionnelle pendant la conduite d'un véhicule routier.

La loi supprime par ailleurs la disposition qui prévoit qu'à compter du 30 juin 2012 une phase exclusive pour piétons constitue une signalisation permettant à un piéton de traverser la chaussée en diagonale.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les points d'inaptitude (R.R.Q., chapitre C-24.2, r. 37).

Projet de loi n^o 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- 1.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « véhicule d'urgence », de « d'incendie » par « de sécurité incendie ».
- 2.** L'article 39.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 202 » par « 202.0.1 ».
- 3.** L'article 52 de ce code est abrogé.
- 4.** L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'infraction à l'article 39.1 est commise par le propriétaire du véhicule routier remis en circulation et à l'égard duquel une décision rendue en vertu de l'article 202.0.1 est en vigueur, celui-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. ».
- 5.** L'article 251 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « normal ».
- 6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

« **294.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Elle doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification. ».
- 7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 311, du suivant :

«**311.1.** Face au signal lumineux d'une flèche jaune qui prescrit un changement de voie et qui est installé sur un véhicule routier, lequel est en mouvement, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule et emprunter, dans le sens indiqué par la flèche, une autre voie ou, à défaut, l'accotement, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

8. L'article 312.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public » par « du ministre des Transports »;

2° par la suppression de « qui se trouve sur ce chemin ».

9. L'article 312.2 de ce code est modifié par le remplacement de « installé sur un chemin public ni gêner ou empêcher son fonctionnement » par « ni nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement par l'appareil photo de ces systèmes des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312.2, du suivant :

«**312.3.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire :

a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe *a* des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter les travaux. ».

11. Ce code est modifié par la suppression, dans l'article 333 et dans le premier alinéa de l'article 334.1, de « normal ».

12. L'article 359.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « apparaissent quant », de « au feu de circulation en cause, quant ».

13. L'article 406 de ce code est modifié par le remplacement de « faciliter le passage d'un » par « céder le passage à tout ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

«**406.1.** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre :

1^o réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2^o changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé.

Le présent article s'applique également lorsqu'est immobilisé sur un chemin public un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune prescrivant un changement de voie. Le changement de voie doit alors être fait dans le sens indiqué par la flèche. ».

15. L'article 439.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa. ».

16. L'article 451 de ce code, remplacé par l'article 66 du chapitre 34 des lois de 2010, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 507 de ce code est modifié par la suppression de « 406, ».

18. L'article 510 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 395, », de « 406.1, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 346 », de « ou à l'article 406 ».

19. L'article 592 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, du suivant :

« **592.0.0.1.** Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ».

21. L'article 592.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le constat » par « En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Lorsque le propriétaire », de « d'un véhicule routier visé au quatrième alinéa »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 10 » par « 15 »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont visés par le deuxième alinéa les véhicules routiers suivants immatriculés au Québec :

1° un véhicule lourd dont le propriétaire est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

2° un taxi;

3° un véhicule routier appartenant à un employeur, lorsque ce véhicule est conduit par son employé et que ce dernier est dans l'exercice de ses fonctions de livraison;

4° une voiture de prêt d'un garagiste. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.1, du suivant :

« **592.1.1.** Lorsque le véhicule routier utilisé pour commettre l'infraction faisait au moment de celle-ci l'objet d'un contrat de location à court terme, le propriétaire de ce véhicule peut désigner le locataire de ce véhicule, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

23. L'article 592.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 592.1 » par « 592 »;

2° par l'insertion, après « conducteur », de « ou le locataire à court terme de ce véhicule ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.2, du suivant :

« **592.2.1.** Malgré les articles 592 et 592.1, le propriétaire et le conducteur des véhicules routiers suivants ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

1° un véhicule d'un corps de police;

2° un véhicule d'un service ambulancier;

3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;

4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;

5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;

6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats. ».

25. L'article 592.3 de ce code est abrogé.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4, du suivant :

« **592.4.1.** Dans le cas d'une infraction au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 et 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'article 359, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Nulla poursuite ne peut être rejetée ou nul défendeur ne peut être acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa. ».

27. L'article 597.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier. ».

28. L'article 634.3 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :

1^o sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2^o dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3^o sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.

Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3^o, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin. »;

3^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « premier », de « ou deuxième ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

29. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifié par l'article 237 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, de « d'un recours civil » par « d'une poursuite ».

30. L'article 12.39.1 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.2^o, du suivant :

« 1.3^o toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé à un cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à ses accessoires ou à la signalisation afférente à son utilisation, incluant les dommages-intérêts de toute nature versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice; ».

31. L'article 12.39.2 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de « cinq membres de la Table québécoise de la sécurité routière choisis parmi ceux que désigne le président de celle-ci » par « sept membres choisis parmi les membres de la Table québécoise de la sécurité routière, dont au moins un représente les conducteurs de véhicules de promenade ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

32. L'article 106 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

33. Le Règlement sur les points d'inaptitude (R.R.Q., chapitre C-24.2, r. 37) est modifié par l'insertion, dans l'annexe « Table de points d'inaptitude » et après l'élément 21, des suivants :

« 21.1. Défaut de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche	406	510	4
« 21.2. Défaut de ralentir ou de changer de voie à l'approche d'un véhicule routier immobilisé et dont les feux clignotants ou pivotants ou le signal lumineux d'une flèche jaune sont actionnés ».	406.1	510	4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édicté par le paragraphe 2^o de l'article 28 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

35. Les chemins publics qui sont inclus dans un endroit déterminé par une disposition d'un arrêté ministériel pris en vertu du premier alinéa de l'article 634.3, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 28 de la présente loi, sont réputés être des chemins publics déterminés par un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 634.3, tel que modifié par l'article 28 de la présente loi, jusqu'à ce que le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique en décident autrement.

36. Le ministre des Transports doit, au plus tard le 6 décembre 2013, et par la suite tous les 12 mois pendant quatre ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du premier rapport.

Le premier rapport porte notamment sur l'application des dispositions de l'article 592.1 du Code de la sécurité routière et sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives concernant l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

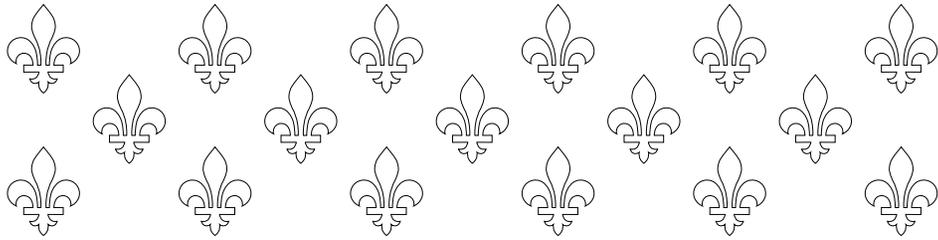
37. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2012, à l'exception :

1^o de celles des articles 2, 4 et 16, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012;

2° de celles des articles 13, 14, 17, 18 et 33, qui entreront en vigueur le 5 août 2012;

3° de celles des articles 19 et 20, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 21 et des articles 22, 23 et 25, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2012;

4° de celles des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74
(2012, chapitre 16)

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel

Présenté le 15 mai 2012
Principe adopté le 22 mai 2012
Adopté le 5 juin 2012
Sanctionné le 6 juin 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise d'abord à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel en interdisant aux personnes mineures l'accès aux services de bronzage artificiel offerts dans les salons de bronzage.

La loi vise aussi à interdire la publicité en faveur du bronzage artificiel qui est destinée aux personnes mineures ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment en laissant croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.

À cette fin, la loi crée diverses infractions de nature pénale, met en place des mécanismes d'inspection, prévoit l'installation, dans les salons de bronzage, d'une mise en garde portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé et exige de l'exploitant d'un salon de bronzage qu'il déclare au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises ses activités en matière de services de bronzage artificiel.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 74

LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« bronzage artificiel » : bronzage obtenu au moyen d'un appareil émettant des rayonnements ultraviolets, tels les lits et les cabines de bronzage;

« salon de bronzage » : tout lieu où l'on offre, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, des services de bronzage artificiel.

2. N'est pas visé par la présente loi un cabinet privé de professionnels ou un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) dans lequel un médecin utilise un appareil émettant des rayonnements ultraviolets pour effectuer un traitement dermatologique requis par une personne mineure.

SECTION II

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

3. L'exploitant d'un salon de bronzage ne peut offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure dans le salon qu'il exploite, lui en permettre l'utilisation ou lui permettre, sans excuse légitime, d'avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel.

L'exploitant d'un salon de bronzage qui contrevient à l'une des dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

4. Toute personne qui désire obtenir des services de bronzage artificiel dans un salon de bronzage ou avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel peut être requise de prouver qu'elle est majeure.

La preuve visée au premier alinéa doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire obtenir les services de bronzage artificiel.

5. Dans une poursuite intentée pour une contravention à l'article 3, le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

6. Une personne mineure ne peut :

1° acheter, pour elle-même ou pour autrui, ou utiliser des services de bronzage artificiel offerts dans un salon de bronzage;

2° se trouver, sans excuse légitime, dans une salle d'un salon de bronzage où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel;

3° se présenter faussement comme une personne majeure pour obtenir des services de bronzage artificiel ou se trouver dans une salle visée au paragraphe 2°.

Une personne mineure qui contrevient à l'une des dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 100 \$.

Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur.

7. Est interdite toute publicité directe ou indirecte en faveur du bronzage artificiel qui est :

1° destinée aux personnes mineures;

2° fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique notamment au nom sous lequel un salon de bronzage est exploité.

De plus, toute publicité en faveur du bronzage artificiel doit indiquer clairement qu'il est interdit d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure et contenir la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé.

En outre de prévoir la mise en garde sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé, le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à cette mise en garde ainsi qu'à l'interdiction visée au deuxième alinéa.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire du lieu, de l'espace publicitaire ou du média où une publicité est diffusée, la personne ayant payé pour la diffusion de celle-ci de même que, s'il est partie au contrat de diffusion, l'exploitant du salon de bronzage commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas, si cette publicité n'est pas conforme au présent article ou à un règlement pris en application de celui-ci.

8. L'exploitant d'un salon de bronzage doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé. Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur la face extérieure de chaque porte donnant accès au salon ainsi que sur chaque caisse enregistreuse utilisée pour le paiement des services de bronzage artificiel ou à proximité de chacune de ces caisses.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à ces affiches.

L'exploitant d'un salon de bronzage qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa ou d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa et quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 750 \$ à 7 500 \$, dans les autres cas.

9. L'offre de services de bronzage artificiel est une activité qui doit être déclarée au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un salon de bronzage.

La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.

SECTION III

INSPECTIONS

10. Pour l'application de la présente loi, peuvent autoriser une personne à agir comme inspecteur :

1° le ministre;

2° une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui, en application du deuxième alinéa de l'article 371 de cette loi, est chargée de surveiller l'application de la présente loi, pour sa région ou pour toute autre région que détermine le ministre;

3^o une municipalité locale, pour son territoire.

Lorsqu'une municipalité procède à la nomination d'un inspecteur, elle doit en aviser le ministre.

11. Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité et signé, selon le cas, par le ministre, le président-directeur général de l'agence, la personne désignée par l'un d'eux ou par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

12. Un inspecteur peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris pour son application sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite d'un salon de bronzage ou d'un lieu où se trouvent des renseignements relatifs à une publicité en faveur du bronzage artificiel et, dans ce cadre :

1^o exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document ou fichier, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2^o s'il visite un salon de bronzage, exiger de toute personne entrant ou sortant d'une salle où est situé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets qu'elle lui prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité visée au deuxième alinéa de l'article 4.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 2^o du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne entre dans la salle pour y recevoir des services de bronzage artificiel ou en sort après avoir obtenu de tels services.

Un inspecteur peut également, par demande écrite, exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu, d'un espace publicitaire ou d'un média qu'il lui fournisse dans le délai raisonnable qu'il fixe tout renseignement ou tout document relatif à l'application de l'article 7.

13. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

14. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

15. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction.

Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve qu'une infraction a été commise par une personne à l'emploi d'un exploitant de salon de bronzage constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette infraction a été commise avec l'autorisation ou le consentement de cet exploitant.

16. Lorsqu'une infraction prévue à la section II ou à la section III est commise par une personne physique qui est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'une société, les montants minimal et maximal de l'amende qui peuvent lui être imposés sont le double de ceux prévus à l'égard d'une personne physique pour cette infraction.

17. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues à la section II ou à la section III sont portés au double.

18. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la section II, de la section III ou de l'un des règlements pris en application de la présente loi peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Les amendes imposées en application du présent article appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

19. L'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, est également soumise à l'obligation d'immatriculation, une personne physique qui exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom :

1^o un point de vente de tabac au sens de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01);

2^o un salon de bronzage au sens de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, chapitre 16).».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

20. L'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sur demande du ministre, elle doit également surveiller l'application de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, chapitre 16) dans sa région ou dans toute autre région déterminée par celui-ci.».

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Tout exploitant d'un salon de bronzage en exploitation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*) doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*), déclarer au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) le nom et l'adresse de tout établissement où sont offerts, à titre d'activité au sens de l'article 9 de la présente loi, des services de bronzage artificiel.

L'exploitant d'un salon de bronzage qui omet de faire cette déclaration conformément au premier alinéa commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 159 de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

22. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, un salon de bronzage, doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi*), s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Une personne physique qui omet de s'immatriculer conformément au premier alinéa commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 159 de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

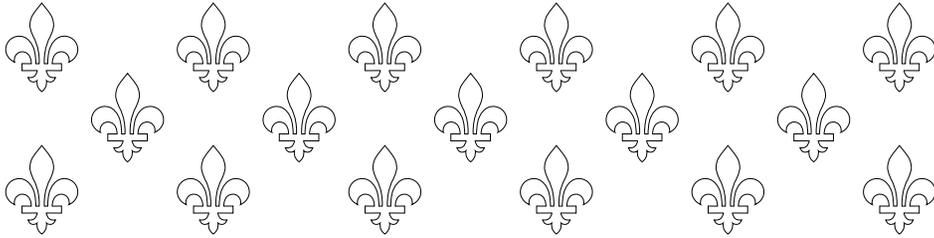
23. Nul ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale pour le motif que, dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi*), le nom du salon de bronzage qu'il exploite était visé par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 7.

24. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi*), et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

25. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

26. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 6 juin 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(2012, chapitre 17)

**Loi attribuant certains pouvoirs
d'inspection et de saisie à la Commission
d'enquête sur l'octroi et la gestion des
contrats publics dans l'industrie de la
construction**

**Présenté le 15 mai 2012
Principe adopté le 29 mai 2012
Adopté le 6 juin 2012
Sanctionné le 6 juin 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi accorde à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction des pouvoirs additionnels à ceux prévus par la Loi sur les commissions d'enquête.

La loi accorde notamment aux commissaires le pouvoir d'autoriser une personne à exiger la production de tout objet, document ou renseignement, à faire des inspections et à demander à un juge de paix une autorisation pour pénétrer dans un lieu, lorsque l'accès au lieu visé par une inspection est refusé ou pour tout autre motif raisonnable, afin de rechercher et de saisir tout objet ou tout document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002).

Projet de loi n° 75

LOI ATTRIBUANT CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE À LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ATTENDU que la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction a été constituée, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011;

ATTENDU que la présente loi vise à pourvoir la Commission de certains pouvoirs additionnels à ceux que prévoit la Loi sur les commissions d'enquête;

ATTENDU que les pouvoirs attribués par la présente loi ne doivent pas être exercés de manière à nuire aux enquêtes policières et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La présente loi s'applique à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.
- 2.** Un avocat autorisé par écrit par un commissaire peut exiger, dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à cinq jours, la production de tout objet ou de tout document ou renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la Commission afin de les examiner ou d'en tirer copie, le cas échéant.
- 3.** Un commissaire peut autoriser par écrit une personne à pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu pour en faire l'inspection, avec le consentement de l'occupant, s'il estime que l'inspection de ce lieu sera utile au mandat de la Commission.

La personne autorisée par un commissaire peut, lors de l'inspection du lieu et avec le consentement de l'occupant :

1° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers, fichiers ou autres documents pertinents à l'exécution du mandat de la Commission qui s'y trouvent;

2° obtenir tout renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la Commission ainsi que la production de tout document se rapportant à l'objet du mandat.

Elle peut également demander aux personnes présentes une aide raisonnable afin de faciliter l'inspection du lieu, notamment pour l'accès aux documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information.

4. Un avocat ou un agent de la paix autorisé par écrit par un commissaire peut, sans avis préalable aux intéressés, demander à un juge de paix une autorisation pour pénétrer dans un lieu afin de rechercher et de saisir tout objet ou tout document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission qui s'y trouve.

Le juge de paix peut entendre la demande *ex parte* et il peut y faire droit s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment faite en ce sens par la personne autorisée par un commissaire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un objet ou un document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission se trouve dans le lieu et que l'inspection de ce lieu a été refusée ou que l'entrée sans avis préalable dans celui-ci est nécessaire.

L'autorisation est assortie des conditions que le juge de paix estime convenables et justes dans les circonstances. Le juge de paix peut notamment ordonner aux personnes présentes sur les lieux de fournir une aide raisonnable afin de faciliter l'exécution de l'autorisation.

5. L'autorisation est exécutée par un agent de la paix, sur présentation de celle-ci à la personne présente sur les lieux, dans le délai prévu par le juge de paix, le cas échéant, mais au plus tard dans les 15 jours de sa délivrance.

Elle est exécutée, à toute heure raisonnable, et l'agent de la paix peut, à cette fin, être accompagné des personnes désignées dans l'autorisation et utiliser toute la force nécessaire.

L'agent de la paix fait rapport au juge de paix qui a accordé l'autorisation, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours du délai accordé pour son exécution.

6. L'agent de la paix qui procède à la saisie d'un objet ou d'un document en vertu de la présente loi en dresse un procès-verbal.

7. Le procès-verbal de saisie indique notamment :

- 1° la date et le lieu de la saisie;
- 2° les circonstances et les motifs de la saisie;
- 3° une description de l'objet ou du document saisi;
- 4° tout renseignement permettant d'identifier le propriétaire ou la personne qui a fait l'objet de la saisie;
- 5° l'identité et la qualité de celui qui a procédé à la saisie;

6° la date de l'autorisation accordée par un juge de paix.

8. Le procès-verbal de saisie est joint au rapport fait au juge de paix et une copie du procès-verbal est remise au saisi.

9. Tout objet ou document saisi par la personne autorisée par un commissaire doit être restitué au saisi dans les meilleurs délais, après qu'une copie en a été tirée, le cas échéant.

La Commission peut exceptionnellement conserver les originaux des objets ou documents saisis, pour une durée raisonnable, lorsque cela est requis pour l'exécution de ses travaux.

Lorsque le saisi est inconnu ou introuvable, la restitution est faite au ministre du Revenu dans les meilleurs délais suivant la date de la saisie avec un état descriptif indiquant, le cas échéant, le nom et la dernière adresse connue du saisi.

La Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., chapitre B-5.1) s'applique aux biens ainsi restitués au ministre du Revenu.

10. Quiconque refuse, omet ou néglige, sans excuse légitime, de produire des documents ou objets ou de fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas.

11. Quiconque entrave l'exécution d'une autorisation rendue en vertu de l'article 4, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas.

12. L'autorisation exigée par les articles 2, 3 et 4 doit être donnée chaque fois que les pouvoirs qui y sont prévus doivent être exercés.

13. Les commissaires et les personnes autorisées par ceux-ci à exercer les pouvoirs prévus par la présente loi bénéficient de l'immunité prévue par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

14. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par l'addition, après le paragraphe z du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z.1) la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, constituée par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, pour l'exécution de son mandat. ».

15. L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'un des articles 69.1 et 69.2» par «l'article 69.1, à l'exception du paragraphe z.1 du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2».

16. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «*x* et *y*» par «*x*, *y* et z.1».

17. La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2012.

Règlements et autres actes

A.M., 2012-11

**Arrêté numéro V-1.1-2012-11 du ministre délégué
aux Finances en date du 4 juillet 2012**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14°, 18.1°, 20°, 20.1°, 21° et 34°)

CONCERNANT le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14°, 18.1°, 20°, 20.1°, 21° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le projet de Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 19 du 10 mai 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 juillet 2012, par la décision n° 2012-PDG-0139, le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 juillet 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 18.1^o, 20^o, 20.1^o, 21^o et 34^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Définitions

1. Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« activités promotionnelles » : les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants :

- i)* promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;
- ii)* faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants :

- i)* la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- ii)* les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- iii)* les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel se négocient les titres de l'émetteur;

« date d'attribution du symbole » : la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

« émetteur du marché de gré à gré » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;

b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux :

i) la Bourse de croissance TSX Inc.;

ii) TSX Inc.;

iii) la Bourse nationale canadienne;

iv) Alpha Exchange Inc.;

v) le New York Stock Exchange LLC;

vi) le NYSE Amex LLC;

vii) The NASDAQ Stock Market LLC;

« opération visée » : au Québec, pour l'application du présent règlement, les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

« titres cotés sur le marché de gré à gré » : toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

Application des définitions d'un autre règlement

2. Les expressions qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) ont le même sens dans le présent règlement.

Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

3. L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) la date d'attribution du symbole est le 31 juillet 2012 ou une date ultérieure et, à la date d'attribution du symbole ou antérieurement, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

4. 1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies :

a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole;

d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1, ou cotée sur une de ces bourses dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

3) Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

Obligations d'information additionnelles

5. Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujéti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions suivantes :

a) les dispositions du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2) qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de ce règlement;

b) les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

c) la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement;

d) les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r. 27) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

e) les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité de vérification (c. V-1.1, r. 28) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

f) les dispositions du Règlement 58-101 sur les pratiques en matière de gouvernance (c. V-1.1, r. 32) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent.

Obligations d'information occasionnelle

6. 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36), et l'article 4.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (c. V-1.1, r. 37) ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24), de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

Déclaration d'inscription

7. 1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti à la date d'attribution du symbole dépose, dans les 5 jours suivant cette date, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2).

Activités promotionnelles

8. 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas :

a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;

b) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.

3) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2).

Rapports techniques – terrains miniers

9. L'article 4.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (c. V-1.1, r. 15) ne s'applique pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

10. 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole.

2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.

3) Chaque administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où le promoteur ou la personne participant au contrôle devient promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré.

CHAPITRE 3

REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

Revente des actions de lancement

11. Après la date d'attribution du symbole, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré entre le 31 juillet 2012 et la date d'attribution du symbole ne peut effectuer d'opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants :

a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes :

i) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;

ii) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

iii) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

b) toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;

ii) la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;

iii) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

Mentions sur les actions de lancement

12. 1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré pose les mentions suivantes :

a) une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole;

b) une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole.

2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante :

« Sauf disposition contraire de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (*inscrire ici la référence au règlement*), le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;

b) le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique. »

Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

13. 1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable :

i) la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé les titres;

ii) la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;

b) si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;

c) le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5 % des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;

d) la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;

e) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;

f) aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;

g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;

i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante :

« Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (*inscrire ici la référence*) ne soient réunies. »

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit :

- a)* une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- b)* un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- c)* la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

Aucun autre délai de conservation

14. Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (c. V-1.1, r. 20) ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

Titres en contrepartie de services

15. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)* la contrepartie du service est raisonnable sur le plan commercial;
- b)* dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c)* les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

Offre publique d'achat

16. L'article 4.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujéti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole.

Déclarations d'initié

17. La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36) ou à l'article 4.12 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (c. V-1.1, r. 37).

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

18. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes visés à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3) vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

19. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) et du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r. 27) ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes :

a) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;

b) pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires :

- i)* les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 2012;
- ii)* les périodes intermédiaires se terminant après le 31 juillet 2012;
- c)* les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des notices annuelles.

Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz

20. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, l'obligation, prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (c. V-1.1, r. 23), de déposer le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Entrée en vigueur

- 21.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2012.
- 2) Malgré le paragraphe 1, sauf en Colombie-Britannique, les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 30 septembre 2012.

ANNEXE 51-105A1**AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu'il a cessé d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l'article 3 de ce règlement dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti.

L'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Date d'attribution du symbole : _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti

L'émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques :

1. Les activités de l'émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.
2. Aucune activité promotionnelle n'est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.
3. Il s'est écoulé plus d'un an depuis la date d'attribution du symbole.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur n'est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur **a cessé d'être** émetteur assujetti [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A2
AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Avis d'activités promotionnelles

1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activités promotionnelles et donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou des personnes physiques exerçant les activités.

2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités promotionnelles.

3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment :

- i)* la date de prise d'effet et la durée de la convention ou de l'engagement;
 - ii)* l'ampleur des activités;
 - iii)* la rémunération versée ou devant l'être par l'émetteur, y compris toute rémunération autre qu'en espèces.
-
-
-

L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A3A**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. La personne qui a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un « formulaire de la Bourse ») à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 22 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**Réponse obligatoire à toutes les questions**

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

« infraction » s'entend notamment :

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada);

- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

« procédure » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B.	Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	DE		À	
		MM	AA	MM	AA

C.	SEXE		DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
			Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
	Masculin							
	Féminin							

D.	ÉTAT CIVIL		NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait			PROFESSION DU CONJOINT		

E.	NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
	RÉSIDENT	()	TÉLÉCOPIEUR	()
	TRAVAIL	()	COURRIEL	

F.	LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. (L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve le droit de demander une adresse complète.)							
	N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL				DE		À	
				MM	AA	MM	AA	

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada.		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
ii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B i), indiquez le nom du ou des pays :		
iii) Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro.		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.	

		OUI	NON			
B.	Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?					
C.	Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger?					
D.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?					
E.	Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

- A. **TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les organismes professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les organismes professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.**

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISME PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

- B. **Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.**

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION						
			JJ	MM	AA				

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés.

OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?	
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?	

C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
i)	qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii)	qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

OUI		NON	
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
i)	qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
ii)	qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

OUI		NON
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :	
	<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?	
	<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?	
	<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?	
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :	
	<i>i)</i> un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?	
	<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?	
	<i>iii)</i> une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?	
	<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?	
	<i>v)</i> toute autre procédure?	

C. RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
<p>Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?</p>		
<p>D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel :</p>		
<p><i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</p>		
<p><i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?</p>		
<p><i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?</p>		
<p><i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?</p>		
<p><i>v)</i> a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?</p>		

<p>vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?</p>		
---	--	--

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

OUI		NON	
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il :		
	<p>i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
	<p>ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
B.	POURSUITES EN COURS	OUI	NON
	<p>i) Faites-<u>vous</u> actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		

<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'<u>un émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
---	--	--

C. RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
<p><i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire ?</p>		

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____, atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1.
- d) Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2**Autorités en valeurs mobilières****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone : 604-899-6500

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393

Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403-297-6454

Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306-787-5879

Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204-945-2548

Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244

Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337

Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)

Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone : 867-920-8984

Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice

Legal Registries Division

P.O. Box 1000, Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-975-6590

Télécopieur : 867-975-6594

**ANNEXE 51-105A3B
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE
COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. La personne qui a déjà transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* ou un formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujéti du marché de gré à gré et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* le _____ (insérer la date) à l'égard de _____ (insérer le nom de l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

- b)* J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.
- c)* Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.
- d)* Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cette autorité en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis)
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)
le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2**Autorités en valeurs mobilières****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone : 604-899-6500

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393

Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403-297-6454

Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306-787-5879

Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204-945-2548

Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244

Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337

Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)

Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone : 867-920-8984

Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice

Legal Registries Division

P.O. Box 1000 – Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-975-6590

Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 51-105A4**AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D’ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au paragraphe 2 de l’article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l’émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d’être émetteur du marché de gré à gré du fait qu’il a une catégorie de titres inscrite à la cote d’une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d’opérations visés dans la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré », à l’article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses.

Au Québec, l’émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d’une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d’opérations visés dans la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré », à l’article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses doit demander à l’autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d’émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d’être émetteur du marché de gré à gré.

L’émetteur

Nom de l’émetteur : _____ (l’émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l’adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les _____ [indiquer la catégorie de titres] de l'émetteur sont inscrit(e)s à la cote de la bourse suivante ou coté(e)s sur le système de cotation et de déclaration d'opérations suivant : _____ [nom de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations visé dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains].

Si l'émetteur a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré, il n'est plus émetteur assujetti du marché de gré à gré selon le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.

L'émetteur **[ne sera plus/restera]** émetteur assujetti dans [aucun/un] territoire du Canada.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à deux (2) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Stanstead. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Stanstead (numéro administratif 204511), du nombre « 5 » par le nombre « 2 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58124

Décisions

Décision 9907, 9 juillet 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9907 du 9 juillet 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 28 et 29 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié, à l'annexe 1, par le remplacement de la description du Groupe Bas-Saint-Laurent par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait ont été apportées par la décision 8841 du 18 juillet 2007 (2007, G.O. 2, 3251). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

« GROUPE : BAS-SAINT-LAURENT

(territoires du Syndicat des producteurs de lait du Bas-Saint-Laurent)

Secteur 1

Albertville
Amqui
Causapscal
Lac-au-Saumon
Saint-Alexandre-des-Lacs
Saint-Cléophas
Saint-Damase
Sainte-Florence
Sainte-Ère
Sainte-Marguerite
Saint-Léon-de-Grand
Saint-Moïse
Saint-Noël
Saint-Tharcisius
Saint-Vianney
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
Sayabec
Val-Brillant

Secteur 2

Baie-des-Sables
Grosses-Roches
Les Méchins
Matane
Saint-Adelme
Sainte-Félicité
Saint-Jean-de-Cherbourg
Saint-Léandre
Sainte-Paule
Saint-René-de-Matane
Saint-Ulric

Secteur 3

Grand-Métis
La Rédemption
Métis-sur-Mer
Mont-Joli
Padoue
Price
Saint-Charles-Garnier
Saint-Donat
Sainte-Angèle-de-Mérici

Sainte-Flavie
 Sainte-Jeanne-d'Arc
 Saint-François-Xavier-des-Hauteurs
 Saint-Gabriel-de-Rimouski
 Saint-Joseph-de-Lepage
 Sainte-Luce
 Saint-Octave-de-Métis

Secteur 4

Esprit-Saint
 Rimouski
 Saint-Anaclet-de-Lessard
 Saint-Eugène-de-Ladrière
 Saint-Fabien
 Saint-Marcellin
 Saint-Narcisse-de-Rimouski
 Saint-Valérien
 Trinité-des-Monts

Secteur 5

Auclair
 Biencourt
 Dégelis
 Lac-des-Aigles
 Lejeune
 Packington
 Pohénégamook
 Rivière-Bleue
 Saint-Elzéar-de-Témiscouata
 Saint-Eusèbe
 Saint-Guy
 Saint-Honoré-de-Témiscouata
 Saint-Jean-de-la-Lande
 Saint-Juste-du-Lac
 Saint-Louis-du-Ha! Ha!
 Saint-Marc-du-Lac-long
 Saint-Médard
 Saint-Michel-de-Squatec
 Saint-Pierre-de-Lamy
 Témiscouata-sur-le-Lac

Secteur 6

Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles
 Sainte-Françoise
 Saint-Éloi
 Sainte-Rita
 Saint-Jean-de-Dieu
 Saint-Mathieu-de-Rioux
 Saint-Simon
 Trois-Pistoles

Secteur 7

L'Isle-Verte
 Saint-Arsène
 Saint-Clément
 Saint-Cyprien
 Saint-Épiphane
 Saint-François-Xavier-de-Viger
 Saint-Georges-de-Cacouna
 Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
 Saint-Modeste
 Saint-Paul-de-la-Croix ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58119

Décision 9908, 9 juillet 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
 (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale pour la publicité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9908 du 9 juillet 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 11 et 12 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
 ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par le remplacement du premier alinéa les suivants :

« **1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 205) doit payer, pour fins de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers, une contribution spéciale :

1° jusqu'au 31 juillet 2013, de 0,1031 \$/kg de solides totaux contenus dans le produit visé par ce Plan;

2° du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014, de 1,45 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kg de solides totaux du lait livré par les producteurs en 2012, telle que publiée dans le rapport annuel 2012 de la Fédération disponible à l'adresse <http://www.lait.org/fichiers/RapportAnnuel/>

3° à compter du 1^{er} août 2014, de 1,50 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kg de solides totaux du lait livré par les producteurs au cours de l'année précédente, telle que publiée dans le rapport annuel de la Fédération disponible à l'adresse <http://www.lait.org/fichiers/RapportAnnuel/>

La contribution payable par un producteur pour le lait mis en marché au cours d'une période de paie est perçue par retenue sur la paie de ce lait conformément au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (c. M-35.1, r. 203). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

58120

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité ont été apportées par la décision 8739 du 15 décembre 2006 (2007, G.O. 2, 47). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 741-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Marc Grandisson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marc Grandisson, directeur général des relations intergouvernementales du ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 148 330 \$ à compter du 30 juillet 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marc Grandisson comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58040

Gouvernement du Québec

Décret 742-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 26 et 27 juillet 2012

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 26 et 27 juillet 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 26 et 27 juillet 2012;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— monsieur Yvon Vallières, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Diane Boivin, directrice de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— monsieur Hugo D'Amours, directeur des communications, Cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58041

Gouvernement du Québec

Décret 743-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 25 juillet 2012

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Lunenburg (Nouvelle-Écosse), le 25 juillet 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 25 juillet 2012;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère, Secrétaire aux Affaires autochtones;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58042

Gouvernement du Québec

Décret 744-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la réserve de Lac-Rapide est électrifiée de manière rudimentaire par une centrale thermique composée de génératrices au mazout, surchargées, polluantes et désuètes, qui arrivent à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE cette centrale ne peut être considérée comme une source d'énergie fiable en raison de sa vétusté et de l'atteinte de sa capacité maximale de production;

ATTENDU QUE le raccordement électrique constitue une prémisses obligatoire à toute intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielle des habitants de la réserve de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE, en mai 2010, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune se sont vu confier le mandat d'amorcer les démarches nécessaires en vue de raccorder la réserve de Lac-Rapide au réseau de distribution d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ont mené des négociations sur le partage des responsabilités relativement au projet de raccordement et ont élaboré un projet d'entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58043

Gouvernement du Québec

Décret 745-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, conclu le 27 mai 2011, prévoit la négociation d'une entente finale ayant pour objet de favoriser la participation des Cris aux instances de gestion des affaires locales et régionales;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente conformément à cet accord, lequel établit les modalités de la participation des Cris dans la gouvernance du territoire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvée l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58044

Gouvernement du Québec

Décret 746-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, conclu le 27 mai 2011, prévoit la négociation d'une entente finale ayant pour objet de favoriser la participation des Cris aux instances de gestion des affaires locales et régionales;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord-cadre, les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, lequel établit les modalités de la participation des Cris dans la gouvernance du territoire;

ATTENDU QUE ces représentants ont convenu d'un projet d'entente distinct sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, portant sur la transition et concernant, notamment, les employés de la Municipalité de Baie-James et les services aux localités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris souhaitent signer simultanément ces ententes;

ATTENDU QUE l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58045

Gouvernement du Québec

Décret 747-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 3 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik a été approuvé en vertu du décret numéro 1189-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik a été approuvé en vertu du décret numéro 174-2011 du 2 mars 2011;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente et qu'il a été convenu de réévaluer sa reconduction à la lumière des travaux du comité sur le coût de la vie au Nunavik, créé à la suite de la signature de l'Entente et présidé par le Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QU'aucun versement n'est prévu pour l'exercice financier 2012-2013 et qu'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik un montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Secrétariat du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent, sur le territoire du Plan Nord, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE les mesures visées à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik sont prévues au Plan d'action 2011-2016 du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 3 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Finances soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à porter au débit du Fonds du Plan Nord, pour le versement d'une partie de cette subvention, pour l'année financière 2012-2013, la somme de 1 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58046

Gouvernement du Québec

Décret 748-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des fêtes du 175^e anniversaire de la fondation de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à accorder à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'organisme responsable de l'organisation de ces célébrations, une subvention maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et selon les modalités à convenir entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean une subvention maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, selon les modalités à convenir entre les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58047

Gouvernement du Québec

Décret 749-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie pour le développement de toutes les régions;

ATTENDU QUE dans la stratégie, il est prévu une aide financière de 140 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour soutenir la mise en œuvre de sa stratégie de développement intitulée Imaginer•Réaliser Montréal 2025, rendue publique en 2005;

ATTENDU QU'une entente concernant le soutien du développement économique de Montréal a été conclue, le 31 mars 2008, entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Affaires municipales, des

Régions et de l'Occupation du territoire, et la Ville de Montréal pour venir préciser les conditions et modalités de l'aide financière allouée;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2010-2011 confirme le prolongement de l'appui du gouvernement au développement de Montréal par l'octroi à la Ville de Montréal d'une somme additionnelle maximale de 175 000 000 \$ sur cinq ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront précisées dans une entente conclue entre le gouvernement et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L. R. Q., c. M-22.1), le ministre peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 175 000 000 \$ répartie comme suit : 14 000 000 \$ en 2012-2013; 35 000 000 \$ en 2013-2014; 35 000 000 \$ en 2014-2015; 35 000 000 \$ en 2015-2016; 35 000 000 \$ en 2016-2017; 21 000 000 \$ en 2017-2018;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Ville de Montréal intitulée Imaginer•Réaliser Montréal 2025;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, une entente avec la Ville de

Montréal concernant le soutien du développement économique de Montréal dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et les modalités de l'aide financière allouée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58048

Gouvernement du Québec

Décret 750-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission;

ATTENDU QUE, à la suite de son enquête, ordonnée par le décret n^o 38-2011 du 2 février 2011, modifié par le décret n^o 517-2011 du 25 mai 2011, la Commission a identifié des problèmes affectant le fonctionnement de la Municipalité de Lamarche;

ATTENDU QUE les solutions permettant de résoudre ces problèmes n'ont pas encore pu être mises en œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche n'est toujours pas en mesure de fonctionner normalement;

ATTENDU QUE la Commission recommande que la Municipalité de Lamarche soit assujettie à son contrôle, comme ce fut le cas pendant l'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Lamarche soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58049

Gouvernement du Québec

Décret 751-2012, 4 juillet 2012CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchaine;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Suzie Duchaine a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 29 novembre 2012 au 29 novembre 2013, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M^e Suzie Duchaine continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58050

Gouvernement du Québec

Décret 752-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité pour l'abattage illégal d'arbres dans ledit parc

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité à la Ville de Lévis pour les dommages subis à la suite de l'abattage d'arbres effectué illégalement par la Garde côtière canadienne en octobre 2008 dans ledit parc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité à la Ville de Lévis pour les dommages subis à la suite de l'abattage d'arbres effectué illégalement par la Garde côtière canadienne en octobre 2008 dans ledit parc, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58051

Gouvernement du Québec

Décret 753-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Partenariat pour le développement culturel rural de la MRC Jardins-de-Napierville, dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Partenariat pour le développement culturel rural de la MRC Jardins-de-Napierville, dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58052

Gouvernement du Québec

Décret 754-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Kananaskis (Alberta), les 11 et 12 juillet 2012, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2012;

QUE cette délégation, outre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Jean-François Labbé, conseiller politique, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur David Faucher-Lamontagne, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58053

Gouvernement du Québec

Décret 755-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 6 juillet 2012

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture à Toronto (Ontario), le 6 juillet 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture le 6 juillet 2012;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Pascale Dumont-Bédard, attachée de presse, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58054

Gouvernement du Québec

Décret 756-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouverne-

ment adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bissonnette, Jean
Garceau, Alexandrine
Guay, Alexandre-Steeve
Harvey, Johanne
Laforest, Josée
Malette, Mireille
Simard, Lyne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bélanger, Tiffany

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Paré, Karina

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Bernier, Alexandra
Jacques-Dubé, Lindsay

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Dumais, Joanie
Trudel, Claudia

MINISTÈRE DES FINANCES

Godin, Diane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Bédard, Caroline
Prass, Elisabeth

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Sauvageau, Maxime

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Hébert, Olivier

58055

Gouvernement du Québec

Décret 757-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la Municipalité d'Inverness

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m²;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de L'Érable a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 décembre 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 avril 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de restauration du seuil naturel du lac Jospheh;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 août 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 août 2010 au 24 septembre 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 janvier 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 mai 2011;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 16 septembre 2010, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 29 mai 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la municipalité régionale de comté de L'Érable relativement au projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la Municipalité d'Inverness, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la municipalité d'Inverness doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GROUPE DE CONCERTATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR (GROBEC). Restauration du seuil naturel du lac Joseph, municipalité d'Inverness – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par GENIVAR Société en commandite, mars 2009, 79 pages, 8 annexes;

— GROUPE DE CONCERTATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR (GROBEC). Restauration du seuil naturel du lac Joseph, municipalité d'Inverness – Étude d'impact sur l'environnement – Réponse aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par GENIVAR Société en commandite, novembre 2009, 17 pages et 3 annexes;

— GROUPE DE CONCERTATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR (GROBEC). Restauration du seuil naturel du lac Joseph, municipalité d'Inverness – Étude d'impact sur l'environnement – Réponse à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par GENIVAR Société en commandite, mai 2010, 7 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Rick Lavergne, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 avril 2011, concernant le potentiel de fraie des frayères à omble de fontaine, 2 pages;

— Municipalité régionale de comté de L'Érable. Informations complémentaires relatives à l'évaluation environnementale du projet de restauration du seuil naturel du Lac Joseph, Inverness, MRC de L'Érable – Impacts du projet sur l'agriculture et niveaux d'eau, par la MRC de L'Érable, 1^{er} février 2012, 13 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Léo Ouellet, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mars 2012, concernant les constats terrains de l'impact du rehaussement du niveau de l'eau sur la terre agricole située en rive droite au droit du seuil, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58056

Gouvernement du Québec

Décret 758-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 19 mars 2012, une demande de modification de décret qui vise à préciser la conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut qu'il n'a pas à produire de rapport d'analyse environnementale eu égard à la nature de la modification demandée;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 30 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en supprimant la phrase « Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent; », qui suit le document intitulé « Lettre de M. Bernard Mahoney, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., datée du 19 octobre 2006 » et en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Courriel de M. Robert Béliveau, directeur général de Gesterra à M. Jean Mbaraga du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 mars 2012 à 17 h 21, concernant la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, 1 page;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 2.1 :

CONDITION 3 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la

gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 547 694 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification à Services Sanitaires Gaudreau inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

7^o au cours de l'année 2012 et par la suite tous les cinq ans, Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture. Une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture est aussi requise, le cas échéant, si les paramètres servant au calcul de la contribution sont modifiés et que le ministre l'exige. Le ministre déterminera alors la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58057

Gouvernement du Québec

Décret 759-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois Lacs pour réaliser le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 30 mars 2012, une demande de modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 portant sur le calendrier de réalisation des travaux et des aménagements compensatoires, ainsi que sur le programme de surveillance et de suivi environnemental;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 24 mai 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Rachid El Idrissi, de la RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de modifications au décret ministériel 887-2010 – Projet de restauration du Lac Trois-Lacs, datée du 30 mars 2012, 1 page;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Demande de modifications – Décret ministériel 887-2010 – Projet de restauration Lac Trois lacs, 24 mai 2012, 11 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs – Programme de surveillance et de suivi environnemental, préparé par Dessau inc., mai 2012, 28 pages et 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58058

Gouvernement du Québec

Décret 760-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 14 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 afin de prolonger la reconstruction et l'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 14 novembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 novembre 2011, concernant la demande de modification de décret pour le projet d'urbanisation de la route 104 à Saint-Jean-sur-Richelieu, 1 page;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification au décret 543-2007 – Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boul. Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes, à Saint-Jean-sur-Richelieu – Rapport final, par GENIVAR, octobre 2011, 75 pages et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Projet de reconstruction et l'urbanisation de la route 104 (boul. Saint-Luc) entre le chemin Saint-André et la rue des Légendes sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par le ministère des Transports du Québec – Demande de modification du décret numéro 543-2007, par GENIVAR, avril 2012, 29 pages et 7 annexes;

— Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2012, concernant les engagements du ministère des Transports pour diminuer les impacts sur la rivière des Iroquois, 2 pages et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58059

Gouvernement du Québec

Décret 761-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la modification au décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 11 avril 2012, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'apporter des modifications aux ouvrages de la centrale de la Romaine 1 et à son échéancier de réalisation ainsi qu'aux aménagements prévus pour le saumon atlantique en aval du point kilométrique 51 de la rivière Romaine;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 9 mai 2012, un complément d'information à sa demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, afin d'en retirer les modifications aux aménagements prévus pour

le saumon atlantique en aval du point kilométrique 51 de la rivière Romaine pour que cet aspect soit traité dans une demande de modification de décret ultérieure;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Complexe de la Romaine – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 – Demande de modification du décret numéro 530-2009, avril 2012, 8 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique, 2 pages;

— Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique, 1 page;

— Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Fractionnement du dossier, 1 page;

— Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mai

2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 – Information complémentaire, 1 page et 2 annexes (notes).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58060

Gouvernement du Québec

Décret 762-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoit que les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant à cette même date;

ATTENDU QUE la Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord), la Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp et la Réserve écologique projetée Paul-Provencher ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012, par arrêtés ministériels pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, la prolongation d'une mise en réserve ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible de procéder à l'octroi d'un statut permanent à ces réserves écologiques projetées en raison de diverses contraintes, dont celle relative à la présence de droits incompatibles avec un statut de réserve écologique;

ATTENDU QU'une période de temps supplémentaire de quatre ans est requise afin notamment de permettre la poursuite des différentes consultations et négociations en fonction du statut de protection qui sera jugé le plus approprié pour ces territoires ainsi que pour en déterminer les limites finales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012, la mise en réserve des réserves écologiques projetées suivantes :

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58061

Gouvernement du Québec

Décret 763-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'ajout d'un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013

ATTENDU QUE par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1^{er} janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut apporter tout changement à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 afin d'assurer l'intégration des objectifs de l'Agenda 21 de la culture du Québec;

ATTENDU QUE l'orientation « Sauvegarder et partager le patrimoine collectif » de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 permet l'ajout d'un tel objectif dont la numérotation sera 23.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement :

QUE l'objectif « Soutenir la création, la promotion et la diffusion dans tous les secteurs du système culturel québécois afin d'en assurer le développement », ayant pour numérotation 23.1, soit ajouté à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58062

Gouvernement du Québec

Décret 764-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 et par le décret numéro 608-2012 du 13 juin 2012;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited a modifié son nom pour Cliffs Québec Mine de Fer Limitée et que celle-ci est le commanditaire majoritaire de la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom qui a transmis, le 10 février 2012, une demande de modification du décret numéro 137 2008 du 20 février 2008 afin d'agrandir le parc à résidus miniers;

ATTENDU QUE Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, commanditaire majoritaire de la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 4 juin 2012, une demande de modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 pour que la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom soit substituée à Consolidated Thompson Iron Mines Limited comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 10 février 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 21 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, modifié par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 et par le décret numéro 608-2012 du 13 juin 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Troisième demande de modification de décret – Extension du parc à résidus vers l'ouest, par GENIVAR Inc., février 2012, 21 pages et 2 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Troisième demande de modification de décret – Extension du parc à résidus – Réponses aux questions et commentaires, par GENIVAR Inc., mai 2012, 5 pages et 4 annexes;

— Courriel de M^{me} Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 3 avril 2012 à 8 h 17, concernant des précisions sur la gestion des eaux;

— Courriel de M. Martin Larose, de GENIVAR Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 mai 2012 à 8 h 32, concernant la distance de 60 mètres à respecter entre les digues et le cours d'eau;

— Courriel de M^{me} Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 4 juin 2012 à 11 h 28, concernant le changement de nom du titulaire du décret, 1 pièce jointe.

QUE la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom soit substituée à Consolidated Thompson Iron Mines Limited comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, tel que modifié par les décrets numéros 849-2011 du 17 août 2011, 608-2012 du 13 juin 2012 et par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58063

Gouvernement du Québec

Décret 765-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours du budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec à raison de 7 000 000 \$ par année, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la stratégie économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours du budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58064

Gouvernement du Québec

Décret 767-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 2012-2013 annonce la mise en place du Fonds Valorisation Bois s.e.c. qui aura pour mission d'investir dans des projets de deuxième et de troisième transformation du bois;

ATTENDU QUE le Fonds Valorisation Bois s.e.c. sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement au fonds commun de cette société sera conditionnel à celui du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et sera d'un maximum de 95 000 000 \$;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra des parts de cette société comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin que, au nom du gouvernement, elle constitue la société en commandite Fonds Valorisation Bois s.e.c., fournisse l'apport du gouvernement à son fonds commun, exerce les droits et assume les obligations d'un commanditaire;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, à l'échéance de l'avance, une nouvelle avance pourrait être faite par le ministre des Finances, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conformément à l'article 54 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le Fonds du développement économique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations relatives au mandat prévu par le présent décret, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 95 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer, en vertu du Code civil et conformément aux termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une société en commandite nommée Fonds Valorisation Bois s.e.c., dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010 \$, lequel fonds aura pour mission d'investir dans des projets de deuxième et de troisième transformation du bois;

QU'Investissement Québec soit également mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, fournir au fonds commun de cette société un apport maximum de 95 000 000 \$, conditionnellement à l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

QU'Investissement Québec détienne des parts de cette société comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à ce fonds, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné sera d'un maximum de 95 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} juillet 2017 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58066

Gouvernement du Québec

Décret 768-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 597 860 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de ski alpin a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 597 860 \$ en vue de l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment au Québec d'obtenir un centre d'entraînement de haut niveau en ski alpin et en surf des neiges afin que les athlètes puissent s'entraîner au Québec et bénéficier d'installations répondant aux normes de la Fédération internationale de ski;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux athlètes d'autres sports de glisse d'utiliser les installations pour leur entraînement;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux citoyennes et citoyens de la Ville de Beaupré et de ses environs de disposer d'installations sportives et récréatives sécuritaires favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 597 860 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58067

Gouvernement du Québec

Décret 769-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 500 000 \$ à Défi Sportif AlterGo pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, pour l'organisation de l'événement le « Défi Sportif »

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit un soutien financier pour l'événement le « Défi Sportif », et, à cet effet, l'octroi par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'un montant de 500 000 \$ par année pour la période allant de 2012-2013 à 2014-2015;

ATTENDU QUE l'organisme Défi Sportif AlterGo est responsable de l'organisation du « Défi Sportif », événement d'envergure internationale qui rassemble des milliers d'athlètes de tous les âges et ayant tous les types de déficiences;

ATTENDU QUE la mission de Défi Sportif AlterGo est de stimuler la pratique sportive et promouvoir une image dynamique des personnes handicapées;

ATTENDU QUE Défi Sportif AlterGo veut développer un volet spécifique en milieu scolaire pour les élèves vivant avec une déficience;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à Défi Sportif AlterGo une subvention maximale annuelle de 500 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 et de la conclusion d'une entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58068

Gouvernement du Québec

Décret 770-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser la phase IV de la requalification de son immeuble

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est propriétaire d'un immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal;

ATTENDU QUE le Plan quinquennal d'immobilisations 2011-2016 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport comprend un montant de 15 248 000 \$ pour réaliser les travaux de la phase IV de la requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QUE les travaux de construction seront réalisés en gérance par la Société immobilière du Québec, pour un montant maximal de 15 248 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, par résolution adoptée le 14 mai 2012, demande au gouvernement de l'autoriser à prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 15 248 000 \$, afin de réaliser des travaux de construction sur son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal, et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58069

Gouvernement du Québec

Décret 771-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 25 020 000 \$, pour l'exercice financier 2012-2013, en tenant compte de la somme de 6 050 925 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 853-2011 du 17 août 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2013-2014, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention de 6 255 000 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de fonctionnement de 25 020 000 avec un solde à verser de 18 969 075 \$ en tenant compte de la somme de 6 050 925 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 853-2011 du 17 août 2011;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2013-2014, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 6 255 000 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58070

Gouvernement du Québec

Décret 772-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 223 055 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention maximale de 4 223 055 \$ pour les années financières 2012-2013 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., une subvention au montant maximal de 4 223 055 \$ au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017 suivant les conditions prévues aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle et sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58071

Gouvernement du Québec

Décret 773-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 concernant l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009 et par le décret numéro 358-2010 du 21 avril 2010, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 18 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a soumis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les plans et devis pour la réalisation d'un projet qui consiste à rénover un aréna plutôt que de construire un gymnase dans le village nordique d'Aupaluk;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le dispositif du décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, tel que remplacé par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009 et par le décret numéro 358-2010 du 21 avril 2010, soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 18 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de dix arénas, d'un gymnase et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58072

Gouvernement du Québec

Décret 775-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 100^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 5 et 6 juillet 2012, la 100^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de Charlesbourg et adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Michel Pigeon, dirige la délégation québécoise à la 100^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE cette délégation, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de :

— Monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint à l'Administration et à l'Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Martin Quirion, conseiller, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58073

Gouvernement du Québec

Décret 776-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2009 du 12 août 2009, madame Nathalie Joncas a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat viendra à échéance le 11 août 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter du 12 août 2012;

QUE madame Nathalie Joncas soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58074

Gouvernement du Québec

Décret 777-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2010-2011 au montant de 17 029 649 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2010-2011 soient déterminés à un montant de 17 029 649 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58075

Gouvernement du Québec

Décret 778-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2010-2011 au montant de 1 105 989 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne detentrices d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2010-2011 soient déterminés à un montant de 1 105 989 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58076

Gouvernement du Québec

Décret 779-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2010-2011 au montant de 3 328 116 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2010-2011 soient déterminés à un montant de 3 328 116 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58077

Gouvernement du Québec

Décret 781-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la ratification de l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec, le 13 juin 2011 et à Montréal, le 30 novembre 2011

ATTENDU QU'un bail a été conclu le 23 juillet 2003, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2001, par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relativement à la location du 25^e étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, pour y loger la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour une période de dix ans se terminant le 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'afin de soutenir le développement de l'OACI à Montréal en lui procurant les locaux nécessaires pour son programme de coopération technique, une entente complémentaire à l'entente de siège signée le 20 mai 1994 par le Québec et l'OACI a été conclue en date du 26 juillet 2005, laquelle a été ratifiée par le décret numéro 26-2005 du 26 janvier 2005 et a pris fin le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'OACI désire renouveler le bail actuellement en vigueur afin d'y loger sa Direction de la coopération technique pour une durée additionnelle de quinze ans;

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une nouvelle entente complémentaire avec l'OACI afin de poursuivre sa contribution financière au développement de l'OACI à Montréal;

ATTENDU QUE cette contribution a été approuvée par le décret numéro 167-2011 du 2 mars 2011 pour l'octroi d'une subvention à l'OACI au montant maximal de 29 334 120 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente complémentaire s'inscrit dans la Politique d'accueil des organisations internationales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi en ce qu'elle requiert, pour sa mise en œuvre, l'acceptation d'une obligation financière importante;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 23 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE soit ratifiée l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec, le 13 juin 2011 et à Montréal, le 30 novembre 2011, telle qu'approuvée par l'Assemblée nationale le 23 mai 2012, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58078

Gouvernement du Québec

Décret 782-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation et l'entérinement de l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, signée le 4 septembre 2003

ATTENDU QU'un bail a été conclu le 23 juillet 2003, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2001, par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), relativement à la location du 25^e étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal pour y loger la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour une période de dix ans se terminant le 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'à cette occasion, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI ont conclu, le 4 septembre 2003, l'entente relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI prenant fin le 30 novembre 2011, laquelle a été entérinée et approuvée par le décret numéro 922-2003 du 3 septembre 2003;

ATTENDU QUE l'OACI souhaite renouveler le bail afin d'y loger sa Direction de la coopération technique pour une durée additionnelle de quinze ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 167-2011 du 2 mars 2011, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi à l'OACI d'une contribution au montant maximal de 29 334 120 \$ équivalente au coût du loyer du 25^e étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, et ce, pour les exercices financiers 2011-2012 à 2026-2027;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI souhaitent modifier l'Entente conclue en 2003 relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI afin de prolonger cette entente pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI ont conclu, par l'échange des lettres datées des 28, 29 et 30 novembre 2011, l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, signée le 4 septembre 2003;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, telle que conclue par l'échange des lettres datées des 28, 29 et 30 novembre 2011 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58079

Gouvernement du Québec

Décret 783-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 29 et 30 juillet 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Burlington (Vermont), les 29 et 30 juillet 2012, la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Daniel Gagnier, directeur de cabinet, Bureau du premier ministre

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller, Bureau du premier ministre

— Monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre

— Monsieur Yves Ouellet, sous-ministre, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Alain Daneau, directeur général par intérim du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Jean Saintonge, directeur États-unis, Ministère des Relations internationales

— Monsieur Marc Deblois, conseiller au Bureau des changements climatiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation québécoise à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58080

Gouvernement du Québec

Décret 784-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Robert Sauvé a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat venant à échéance le 3 novembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 597-2012 du 13 juin 2012, monsieur Yves Ouellet a été nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à compter du 30 juillet 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Yves Ouellet soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat débutant le 30 juillet 2012 et se terminant le 3 novembre 2013, en remplacement de monsieur Robert Sauvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58081

Gouvernement du Québec

Décret 785-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant la réappropriation du territoire visé par le projet de l'Eastmain-1-A/ Sarcelle/Rupert entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James

ATTENDU QUE la Convention Boumhounan, conclue le 7 février 2002 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et les Cris du Québec, prévoit notamment des obligations, des garanties, des assurances et des engagements de la part d'Hydro-Québec en contrepartie de l'obtention du consentement des Cris à l'égard du projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2-2007 du 4 janvier 2007, le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à construire les centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle ainsi que les ouvrages nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert à des fins de production hydroélectrique, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec procède actuellement à la transition de la phase de construction du projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert vers celle de son exploitation;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James souhaitent conclure une entente afin que les Cris prennent en charge un certain nombre d'obligations au nom d'Hydro-Québec, surtout en ce qui concerne le milieu humain, plus précisément celles liées à l'utilisation continue et à la réappropriation du territoire visé par le projet, y compris la formation sur le projet et certains aspects de la navigation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente concernant la réappropriation du territoire visé par le projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58082

Gouvernement du Québec

Décret 786-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le transfert au Centre de services partagés du Québec de l'administration de certains terrains du domaine de l'État

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec demande le transfert de l'administration de certains terrains devant servir de sites de radiocommunication dans le cadre du projet de Réseau national intégré de radiocommunication;

ATTENDU QUE ces terrains font partie du domaine de l'État et sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour

fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'administration des terrains décrits en annexe soit transférée au Centre de services partagés du Québec dans le cadre du projet de Réseau national intégré de radiocommunication;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le Centre de services partagés du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (R.R.Q., c. T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains décrits en annexe ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le Centre de services partagés du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du Centre de services partagés du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par le Centre de services partagés du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, le Centre de services partagés du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre;

QU'une copie conforme du présent décret soit transmise au Centre de services partagés du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE**Terrains du domaine de l'État transférés
au Centre de services partagés du Québec****Nom du site : Aguanish**

— Le lot numéro onze mille cent cinquante-six (11 156), contenant en superficie sept mille huit cent quatre-vingt-sept mètres carrés et dix centièmes (7 887,10 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 15 septembre 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 786.

Nom du site : Baie Johan-Beetz

— Le lot numéro onze mille cent cinquante-cinq (11 155), contenant en superficie quarante-sept mille cent cinquante-quatre mètres carrés et quatre-vingt-dix centièmes (47 154,90 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 10 août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 784.

Nom du site : Collines Nissing

— Le lot numéro dix mille quatre-vingt-dix-sept (10 097), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 3 juin 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 420.

Nom du site : Havre-Saint-Pierre

— Le lot numéro onze mille cent soixante-deux (11 162), contenant en superficie quarante-trois mille quatre cent cinquante-quatre mètres carrés et quarante centièmes (43 454,40 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 10 août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 826.

Nom du site : Kipawa

— Le lot numéro dix mille quatre-vingt-quatorze (10 094), contenant en superficie onze mille deux cent soixante-quatre mètres carrés et cinquante centièmes (11 264,50 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 13 janvier 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 414.

Nom du site : Lac à Jim

— Le lot numéro dix mille cent soixante-sept (10 167), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 28 mai 2008, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 747.

Nom du site : Lac Arthur

— Le lot numéro dix mille quatre cent six (10 406), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 17 avril 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 507 841.

Nom du site : Lac du Bouleau

— Le lot numéro dix mille cent quatre-vingt-dix (10 190), contenant en superficie quarante-huit mille quatre cent huit mètres carrés et quatre-vingts centièmes (48 408,80 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 17 décembre 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 505 000.

Nom du site : Lac Émeraude

— Le lot numéro dix mille cent soixante-cinq (10 165), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 28 mai 2008, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 745.

Nom du site : Lac Franklin

— Le lot numéro dix mille quatre cent sept (10 407), contenant en superficie trente-cinq mille trois cent quarante-sept mètres carrés et quarante centièmes (35 347,40 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 17 avril 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 507 842.

Nom du site : Lac Jacques

— Le lot numéro onze mille trois cent trente-quatre (11 334), contenant en superficie quarante-quatre mille cent mètres carrés (44 100 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 9 novembre 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 518 067.

Nom du site : Lac la Pêche

— Le lot numéro dix mille cent soixante-six (10 166), contenant en superficie quatre hectares et quatre-vingt-quatre centièmes (4,84 ha), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 28 mai 2008, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 746.

Nom du site : Lac Laroche

— Le lot numéro onze mille cent sept (11 107), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 12 mai 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 509 617.

Nom du site : Lac Legendre

— Le lot numéro dix mille quatre-vingt-seize (10 096), contenant en superficie vingt-quatre mille trois cent trente-six mètres carrés (24 336 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 17 juin 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 419.

Nom du site : Lac MacLaurin

— Le lot numéro dix mille quatre-vingt-quinze (10 095), contenant en superficie cinquante mille six cent vingt-cinq mètres carrés (50 625 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 18 juillet 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 415.

Nom du site : Lac Ménard

— Le lot numéro onze mille cent huit (11 108), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 7 février 2012, préparée par le

Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 509 618.

Nom du site : Lac Rocher

— Le lot numéro dix mille quatre-vingt-dix-neuf (10 099), contenant en superficie vingt-quatre mille trois cent trente-six mètres carrés (24 336 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 1^{er} août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 422.

Nom du site : Lac Vlimeux

— Le lot numéro dix mille cent quatre-vingt-huit (10 188), contenant en superficie quatorze mille quatre cents mètres carrés (14 400 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 11 août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 504 998.

Nom du site : Mont Trouble

— Le lot numéro onze mille cent cinquante-sept (11 157), contenant en superficie douze mille cent mètres carrés (12 100 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 10 août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 787.

Nom du site : Pointe-Mingan

— Le lot numéro onze mille cent soixante et un (11 161), contenant en superficie douze mille cent mètres carrés (12 100 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 10 août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 825.

Nom du site : Rapides-des-Joachims

— Le lot numéro dix mille cent soixante-seize (10 176), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 9 juin 2008, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 505 785.

Nom du site : Rivière du Calumet

— Le lot numéro onze mille cent cinquante-huit (11 158), contenant en superficie vingt-cinq mille six cents mètres carrés (25 600 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 26 juillet 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 791.

Nom du site : Rivière Pigou

— Le lot numéro onze mille cent cinquante-neuf (11 159), contenant en superficie douze mille cent mètres carrés (12 100 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 22 août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 822.

Nom du site : Sheldrake

— Le lot numéro onze mille cent soixante (11 160), contenant en superficie douze mille cent mètres carrés (12 100 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 10 août 2011, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 516 824.

Nom du site : Tadoussac

— Le lot numéro dix mille cent quatre-vingt-onze (10 191), contenant en superficie dix mille mètres carrés (10 000 m²), lequel a fait l'objet d'une officialisation au Registre du domaine de l'État le 13 août 2008, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier numéro 505 943.

58083

Gouvernement du Québec

Décret 787-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE M^e Josée Morin, sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Josée Morin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Morin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M^e Morin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2012 pour se terminer le 3 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morin reçoit un traitement annuel de 163 642 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Morin selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Morin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Morin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Morin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morin se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Morin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSÉE MORIN

58084

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 789-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT monsieur Richard Audet, vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Richard Audet comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexées au décret numéro 107-2009 du 11 février 2009, soient modifiées :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 27 juin 2012, monsieur Audet reçoit un traitement annuel de 155 289 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 5 » par « niveau 6 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58085

Gouvernement du Québec

Décret 790-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la docteure Christiane Beauchemin, vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de la docteure Christiane Beauchemin comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexées au décret numéro 105-2009 du 11 février 2009, soient modifiées :

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 27 juin 2012, la docteure Beauchemin reçoit un traitement annuel de 155 289 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 5 » par « niveau 6 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58086

Gouvernement du Québec

Décret 791-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de la docteure Yolaine Galarneau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé la docteure Yolaine Galarneau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat de deux ans à compter du 27 août 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à compter du 27 août 2012, la docteure Yolaine Galarneau continue de recevoir son traitement annuel comme cadre médecin, classe H;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, à l'exception des dispositions relatives au traitement annuel, s'applique à la docteure Yolaine Galarneau selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58087

Gouvernement du Québec

Décret 792-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a approuvé la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE les parties ont négocié une convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018 et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des services sociaux et la ministre déléguée aux Services sociaux soient autorisés à signer cette convention, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58088

Gouvernement du Québec

Décret 793-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour le maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 244-2008 du 19 mars 2008, le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention de 2 000 000 \$ pour la mise en place et le maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière;

ATTENDU QUE de 2008 à 2012, les travaux de la Chaire de recherche en géoscience côtière ont permis de développer de façon considérable les connaissances relatives aux risques d'érosion du littoral et de submersion marine mais qu'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne particulièrement les risques liés à la submersion marine, notamment en raison de la hausse anticipée des niveaux marins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Université du Québec à Rimouski d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ aux fins du maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention maximale de 1 200 000 \$ payable en plusieurs versements répartis au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, aux fins du maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58089

Gouvernement du Québec

Décret 794-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint a conclu une entente concernant le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le comité paritaire et conjoint juge à propos de soumettre au gouvernement, pour approbation, sa recommandation relativement à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58090

Gouvernement du Québec

Décret 795-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Pierre Drouin a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1243-2009 du 25 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Drouin soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Drouin exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2013 pour se terminer le 6 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Drouin reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Drouin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Drouin peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président du Comité pourra permettre à M^e Drouin de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Drouin se termine le 6 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE DROUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58091

Gouvernement du Québec

Décret 796-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Richard W. Iuticone a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1244-2009 du 25 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Richard W. Iuticone soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Iuticone exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2013 pour se terminer le 28 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Iuticone reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Iuticone comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président du Comité pourra permettre à M^e Iuticone de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Iuticone se termine le 28 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD W. IUTICONE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58092

Gouvernement du Québec

Décret 797-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de mesures favorisant notamment un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, contribue à la réalisation de la mesure 21 intitulée « Instaurer des mécanismes qui permettront de prévenir et d'atténuer les impacts des changements climatiques sur la santé et la sécurité publique »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique aux fins de la création et du maintien d'une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale, notamment pour le développement des connaissances relatives aux ouvrages de protection et aux infrastructures côtières compte tenu des problématiques d'érosion du littoral, de submersion marine et de fonte du pergélisol liées aux changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut national de la recherche scientifique une subvention maximale de 1 250 000 \$, payable en plusieurs versements au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, aux fins de la création et du maintien d'une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58093

Gouvernement du Québec

Décret 798-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2012-2013 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2011-2012 est de 18 381 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 740-2011 du 22 juin 2011, un montant de 5 432 400 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 18 381 900 \$ à lui être versée pour son exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 12 949 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 18 381 900 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2012-2013, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 12 949 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 18 381 900 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2013-2014, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 4 595 475 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58094

Gouvernement du Québec

Décret 799-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation du projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés au plan RE-8507-154-02-1859-4 des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8507-154-02-1859-4 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58095

Gouvernement du Québec

Décret 800-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a dû avoir recours aux services de conseillers juridiques externes spécialisés dans le cadre du dossier concernant le remplacement des voitures du métro de Montréal;

ATTENDU QUE les honoraires juridiques payés par la Société de transport de Montréal pour les services professionnels rendus par ces conseillers juridiques ne sont pas des dépenses admissibles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes établi aux termes du décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention correspondant à 75 % des honoraires juridiques payés par celle-ci pour les services professionnels rendus par ces conseillers juridiques externes entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 octobre 2010 dans ce dossier, compte tenu de son envergure et sa complexité exceptionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de payer cette subvention en un seul versement au comptant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention correspondant à 75 % des honoraires juridiques payés par celle-ci pour les services professionnels rendus entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 octobre 2010 par ces conseillers juridiques externes dans le dossier concernant le remplacement des voitures du métro de Montréal;

QUE cette subvention soit payée en un seul versement au comptant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58096

Gouvernement du Québec

Décret 801-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay relative à l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir la réalisation du projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois par l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en procédant à la construction d'une desserte ferroviaire au coût de 37 M\$ pour relier le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, l'Administration portuaire du Saguenay vise à implanter un projet intermodal pour le transport des marchandises, une première étape de la concrétisation

d'un parc industriel maritime intermodal totalisant des investissements de l'ordre de 131 M\$, et permettre ainsi d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite conclure une entente avec l'Administration portuaire du Saguenay pour procéder au versement de cette aide financière pour le projet de construction de la desserte ferroviaire;

ATTENDU QUE les parties à cette entente conviennent qu'aucun versement ne sera effectué tant que toutes les autorisations gouvernementales n'auront pas été obtenues par l'Administration portuaire du Saguenay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente relative à l'octroi d'une aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay relative à l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58097

Gouvernement du Québec

Décret 802-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte—Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 90 126 000 \$

est prévue au programme 1 « Infrastructures et systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 747-2011 du 22 juin 2011, une avance de fonds de 28 433 295 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 61 692 705 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 90 126 000 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 1 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 61 692 705 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 90 126 000 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, con-

formément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58098

Gouvernement du Québec

Décret 803-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-01-0990 (projet n^o 154 01 0990) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58099

Gouvernement du Québec

Décret 804-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA-6706-154-00-0385 (projet n^o 154000385) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58100

Gouvernement du Québec

Décret 805-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9107-154-06-1974 (projet n^o 154061974) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58101

Gouvernement du Québec

Décret 806-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la responsabilité de la mise en œuvre a été confiée au ministre des Transports, vise à favoriser l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire;

ATTENDU QU'en procédant à la construction d'une desserte ferroviaire au coût de 37 M\$ pour relier le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, l'Administration portuaire du Saguenay vise à implanter un projet intermodal pour le transport des marchandises, une première étape de la concrétisation d'un parc industriel maritime intermodal totalisant des investissements de l'ordre de 131 M\$, et permettre ainsi d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le projet est assujéti aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a reçu un mandat d'enquête et d'audience publique à ce sujet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire du Saguenay une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction de la desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, et ce, conditionnellement à la participation financière du gouvernement du Canada pour un montant de 15 M\$;

ATTENDU QU'aucun versement ne sera effectué tant que toutes les autorisations gouvernementales n'auront pas été obtenues par l'Administration portuaire du Saguenay, notamment celles découlant de la procédure d'évaluation environnementale incluant l'examen du projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire du Saguenay une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction de la desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois;

QUE les sommes nécessaires soient prises sur le Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à une participation financière de 15 M\$ du gouvernement du Canada;

QUE le versement de cette aide soit conditionnel à l'obtention par l'Administration portuaire du Saguenay de toutes les autorisations gouvernementales requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58102

Gouvernement du Québec

Décret 807-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 à Kahnawake

ATTENDU QUE le ministre des Transports assume la gestion de la route 207 conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des usagers et d'assurer la pérennité de cette route;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer au projet de remplacement des ponceaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Mohawks de Kahnawake ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 à Kahnawake, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58103

Gouvernement du Québec

Décret 808-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de douze commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Arsenault a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 19 novembre 2012, M^e René Napert continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 17 novembre 2012 au 16 mai 2015;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 19 novembre 2012 :

- M^e Réjean Bernard;
- M^e Claire Burdett;
- M^e Francine Charbonneau;
- M^e Renée M. Goyette;
- M^e Isabelle Piché;
- M^e Daniel Therrien;
- M^e Isabelle Therrien;
- M^e Michel Watkins;

QUE le mandat de M^e René Napert soit renouvelé pour cinq ans à compter du 19 novembre 2012 comme commissaire à temps partiel;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2012 :

- M^e Diane Lajoie;
- M^e Sylvie Moreau;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58104

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 juin 2012,
144^e année, numéro 23A, page 2843A.

À la page 2843A, dans l'avis du projet de règlement,
cinquième paragraphe, au lieu de « 418 524-3813 » on
aurait dû lire : « 418 521-3813 ».

58125

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 juin 2012,
144^e année, numéro 23A, page 2895A.

À la page 2968A, dans le paragraphe 2^o du deuxième
alinéa de la section 1, intitulée « Projet visé », de la Partie I
du Protocole 2, au lieu de « 3 millions de GJ/h » on aurait
dû lire : « 3 GJ/h ».

58118

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean	4019	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville	4018	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda	4019	N
Administration fiscale, Loi sur l' . . . , modifiée (2012, P.L. 75)	3919	
Administration portuaire du Saguenay — Octroi d'une aide financière pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois	4019	N
Administration régionale Kativik — Modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 concernant l'octroi d'une subvention pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques	3996	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Détermination des conditions de travail de Yolaine Galarneau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	4008	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Josée Morin comme vice-présidente	4006	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 2011-2012	3998	N
Centre de services partagés du Québec — Transfert de l'administration de certains terrains du domaine de l'État	4003	N
Certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Loi attribuant (2012, P.L. 75)	3919	
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le . . . , modifiée (2012, P.L. 57)	3895	
Code de la sécurité routière, modifié (2012, P.L. 57)	3895	
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Pierre Drouin comme membre	4011	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Richard W. Iuticone comme membre	4012	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de douze commissaires	4021	N

Conférence (36 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 29 et 30 juillet 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4001	N
Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James — Approbation de la convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement pour la période 2013-2018	4009	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	3997	N
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2011-2012	3999	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4023	Erratum
Défi Sportif AlterGo — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, pour l'organisation de l'événement le « Défi Sportif »	3994	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie — Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009	3989	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos — Modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010	3987	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont — Modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008	3991	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire — Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999	3985	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Modification du décret numéro 543-2007 du 27 juin 2007	3988	N
Développement économique de Montréal — Octroi d'une aide financière	3978	N
Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains — Règlement 51-105 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	3925	N
Encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant l' (2012, P.L. 57)	3895	
Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec, le 13 juin 2011 et à Montréal, le 30 novembre 2011 — Ratification	3999	N

Entente concernant la réappropriation du territoire visé par le projet de l'Eastmain-1-A/Sarcelle/Rupert entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James — Approbation	4002	N
Entente concernant le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 à Kahnawake — Approbation	4020	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay relative à l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois — Approbation	4016	N
Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, signée le 4 septembre 2003 — Approbation et entérinement	4000	N
Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik — Approbation de l'Avenant n ^o 3	3976	N
Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec — Approbation	3975	N
Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec — Approbation	3975	N
Fédération des comités de parents du Québec, inc. — Octroi d'une subvention	3996	N
Fédération québécoise de ski alpin — Octroi d'une subvention sous forme d'un remboursement d'emprunt pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne	3993	N
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4002	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	4015	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Autorisation de prendre un engagement financier maximal de 15 248 000 \$ pour réaliser la phase IV de la requalification de son immeuble	3995	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2012-2013	3995	N
Institut national de la recherche scientifique — Octroi d'une subvention pour une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016	4014	N
Investissement Québec — Mandat pour constituer le Fonds Valorisation Bois s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	3992	N
Les Fêtes du 175 ^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Octroi d'une subvention	3977	N
Liste des projets de loi sanctionnés (6 juin 2012)	3893	
Ministère des Finances — Nomination de Marc Grandisson comme sous-ministre adjoint	3973	N

Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (2012, P.L. 57)	3895	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité (L.R.Q., c. M-35.1)	3970	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	3969	Décision
Municipalité de Lamarche	3979	N
Municipalité régionale de comté de L'Érable — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la Municipalité d'Inverness	3983	N
Points d'inaptitude, Règlement sur les..., modifié (2012, P.L. 57)	3895	
Prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, Loi visant à... (2012, P.L. 74)	3909	
Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3970	Décision
Producteurs de lait — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3969	Décision
Programme pour le développement des collectivités — Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3980	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	3967	Projet
Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	3974	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 74)	3909	
Qualité de l'environnement, Loi sur la ... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (L.R.Q., c. Q-2)	4023	Erratum
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (L.R.Q., c. Q-2)	4023	Erratum
Régie de l'assurance maladie du Québec — Christiane Beauchemin, vice-présidente	4008	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Richard Audet, vice-président	4008	N
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 2011-2012	4014	N

Régie du logement — Renouvellement du mandat de Suzie Duchaine comme régisseuse	3979	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3982	N
Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 25 juillet 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3973	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 6 juillet 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3981	N
Réserve écologique projetée — Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires	3990	N
Réunion (100 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC) — Composition et mandat de la délégation du Québec	3997	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 26 et 27 juillet 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3973	N
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3981	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 74)	3909	
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (L.R.Q., c. S-6.01)	3967	Projet
Société de transport de Montréal — Octroi d'une subvention	4016	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2013-2014	4017	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2011-2012	3998	N
Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 — Ajout d'un objectif	3990	N
Sûreté du Québec — Renouvellement du contrat de travail des membres pour la période du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2015	4010	N
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4023	Erratum
Université du Québec à Rimouski — Octroi d'une subvention pour le maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016	4009	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains — Règlement 51-105 (L.R.Q., c. V-1.1)	3925	N

Ville de Lévis — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du parc régional de la Pointe de la Martinière et au versement d'une indemnité pour l'abattage illégal d'arbres dans ledit parc	3980	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	3992	N